



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/20/12
15 février 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion
Montréal (Canada), 25-30 avril 2016
Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

AIRES PROTÉGÉES ET RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision XII/19 sur la conservation et la restauration des écosystèmes. Des rapports d'étape sur les activités entreprises pour donner suite à cette décision figurent dans les sections III (sur la restauration des écosystèmes) et IV (sur les aires protégées) de la présente note.
2. Au paragraphe 8 de la recommandation XIX/1, l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec les organisations et parties prenantes compétentes, y compris les secrétariats des conventions concernées, les éléments clés d'un plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes, pour que l'Organe subsidiaire puisse soumettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa treizième réunion.
3. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a élaboré un projet d'éléments clés d'un plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes, annexé à la présente note,¹ en collaboration avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la *Society for ecological restoration* et d'autres membres du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers. Des informations de contexte figurent dans la section II. Une liste d'orientations et d'outils pouvant appuyer la mise en œuvre du plan d'action est fournie dans une note d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/20/35). Des informations supplémentaires de la *Society for Ecological Restoration* sur les aspects techniques de la restauration écologique figurent dans la note d'information UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/36, et des exemples d'études de cas du Réseau international des forêts modèles (RIFM) sont fournis dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/41.

* UNEP/CBD/SBSTTA/20/1/Rev.1.

¹ L'ordre du jour annoté (UNEP/CBD/SBSTTA/20/1/Rev.1) fait référence au document UNEP/CBD/SBSTTA/20/12/Add.1 « Éléments clés d'un plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes ». Cependant, ces éléments clés figurent en tant qu'annexe dans le présent document plutôt qu'en tant qu'additif. L'additif ne sera pas publié.

II. CONTEXTE RELATIF AUX ÉLÉMENTS CLÉS D'UN PLAN D'ACTION À COURT TERME POUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

4. La dégradation des écosystèmes est un problème grandissant, non seulement pour la biodiversité, mais également pour l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ces effets, le développement durable, et le bien-être des humains en général. L'étendue et les tendances actuelles de la dégradation des écosystèmes et la perte des services écosystémiques ainsi engendrée menacent gravement les moyens de subsistance des peuples et la sécurité écologique de la planète. À l'inverse, la restauration des écosystèmes peut s'avérer une manière efficace d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et fournir des moyens pour aborder des objectifs sociétaux plus vastes, tels que la sécurité alimentaire et l'atténuation de la pauvreté.

5. L'article 8 f) de la Convention, qui demande aux Parties de « remettre en état et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion » sert de base pour la restauration des écosystèmes au titre de la Convention.

6. La restauration des écosystèmes figure dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et dans les objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité et est liée à plusieurs autres objectifs.² La Vision 2050 du Plan stratégique se lit comme suit : « D'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ». L'analyse de scénarios entreprise pour la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*³ indique que la restauration des écosystèmes sera un élément essentiel des actions nécessaires pour réaliser la Vision 2050.

7. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique en tant que cadre d'action en faveur de la biodiversité universellement accepté et en tant qu'un fondement du développement durable pour toutes les parties prenantes.⁴

8. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes⁵ appelle également à la restauration des écosystèmes dans son objectif 4. Par ailleurs, l'objectif 8 demande que les collections ex situ d'espèces de plantes menacées soient rendues disponibles aux programmes de récupération et de restauration de l'environnement.

9. L'Organe subsidiaire a abordé la question de la restauration des écosystèmes à sa quinzième réunion. Les documents préparés pour cette réunion et pour la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ont fourni des informations exhaustives sur le thème, y compris sur l'utilisation des termes, les manières et les moyens de soutien, les outils et les approches. En outre, à sa dix-septième réunion, l'Organe subsidiaire a examiné des outils et méthodes d'appui aux politiques pour chacun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

10. Une liste de décisions pertinentes pour la restauration des écosystèmes a été présentée dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/15/4. Cette liste est annotée et mise à jour avec les décisions émanant des onzième et douzième réunions de la Conférence des Parties dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/37). En particulier, les décisions XII/19 et XI/16 invitent les Parties, donateurs et partenaires à prendre des mesures spécifiques afin d'entreprendre et d'appuyer efficacement la restauration des écosystèmes, et font des requêtes au Secrétaire exécutif relatives au renforcement des capacités, aux outils et à la collaboration avec des partenaires. La *Forest Ecosystem Restoration Initiative* (FERI) a été saluée par la Conférence des Parties dans sa décision XII/19 et elle collabore étroitement avec le mécanisme de restauration des paysages forestiers (*Forest and Landscape Restoration*

² <https://www.cbd.int/sp/targets/>

³ <https://www.cbd.int/gbo4/>

⁴ Voir la résolution 65/161 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2010.

⁵ <https://www.cbd.int/gspc/targets.shtml>

Mechanism) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour appuyer les activités de restauration des écosystèmes au titre de la Convention.

11. Au cours de la onzième réunion de la Conférence des Parties, un certain nombre de pays et d'organisations ont approuvé l'appel d'Hyderabad à une action concertée sur la restauration des écosystèmes (*Hyderabad Call for Concerted Action on Ecosystem Restoration*) qui demande à « tous les gouvernements, Parties aux Conventions de Rio et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organismes donateurs, y compris la Banque mondiale et les banques régionales de développement, donateurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, et consortiums d'entreprises, ainsi qu'à d'autres organisations et organes internationaux concernés, organisations des communautés locales et autochtones et à la société civile, de déployer des efforts concertés et coordonnés à long terme pour mobiliser des ressources et faciliter la mise en œuvre d'activités de restauration des écosystèmes sur le terrain afin de maintenir et d'améliorer la santé et le bien-être des humains et de toutes les autres espèces avec lesquelles nous partageons la planète. »

12. De nombreuses Parties se sont engagées à prendre des mesures de restauration des écosystèmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que dans d'autres forums indiquées ci-après. Ces engagements sont examinés plus en détail dans un document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/38).

13. La restauration des écosystèmes aide non seulement à réaliser de nombreux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité au titre de la Convention, mais également les approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et l'Accord de Paris sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la neutralité en termes de dégradation des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'utilisation rationnelle des zones humides au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides, les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts du Forum des Nations Unies sur les forêts, les engagements au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.⁶

14. Dans l'Accord de Paris sur le climat,⁷ le rôle des écosystèmes dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets est mis en relief dans les articles 7 et 8, le rôle des forêts dans l'article 5, et le concept de tarification du carbone figure dans le préambule. Les pays ont pris des engagements relatifs à la restauration des écosystèmes dans leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) et leurs contributions prévues déterminées au niveau national. Par exemple, des 79 Parties qui sont des pays en développement et cinq pays visés à l'annexe I⁸ qui ont déclaré leur intention d'augmenter les stocks de carbone forestier dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national ou autres forums,⁹ 36 ont quantifié les superficies destinées à la restauration / au boisement / au reboisement qui s'élèvent à un total de plus de 141 millions d'hectares au 15 octobre 2015.¹⁰

15. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ comprend des objectifs pour la restauration des écosystèmes marins et côtiers (objectif 14.2) et des écosystèmes terrestres et d'eau douce (objectif 15.1) ainsi qu'un objectif spécifique pour la restauration des forêts dégradées (objectif 15.2) et

⁶ Résolution 69/283, annexe II de l'Assemblée générale.

⁷ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1). Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/109r01.pdf>

⁸ http://unfccc.int/parties_and_observers/parties/annex_i/items/2774.php

⁹ D'autres forums dans ce contexte comprennent les MAAN, des accords bilatéraux, le Fonds pour le carbone, et des partenariats internationaux et multipartites, tels que la Déclaration de New York sur les forêts et le Défi de Bonn.

¹⁰ PNUE (2015). *The Emissions Gap Report 2015*. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Nairobi.

¹¹ Résolution 70/1, annexe de l'Assemblée générale.

pour la restauration des terres et des sols dégradés (objectif 15.3) et la mobilisation des ressources nécessaires à de telles fins (objectif 15.b). Les mesures de restauration peuvent également contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable, dont l'éradication de la pauvreté et de la faim (objectifs 1 et 2).

16. Les engagements volontaires pour la restauration d'écosystèmes à grande échelle comprennent, entre autres, le Défi de Bonn, la Déclaration de New York sur les forêts, l'Initiative 20 x 20, l'Initiative Grande muraille verte pour le Sahara et le Sahel, l'Initiative africaine des paysages résilients et l'Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100). L'Initiative *Caring for Coasts*, proposée par BirdLife International, est promue dans le cadre d'un mouvement mondial visant à restaurer les zones humides côtières.

17. Il importe de souligner qu'en plus de ces processus internationaux, de nombreux projets et initiatives de restauration sont mis en œuvre par l'entremise d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires, de jardins botaniques, de peuples autochtones et de communautés locales, et par le secteur privé. Par exemple, de nombreuses activités de gestion des terres entreprises par des peuples autochtones et des communautés locales contribuent sensiblement à rendre les efforts de conservation et de restauration efficaces, durables et économiques. Les pays qui s'engagent à restaurer leurs écosystèmes et qui planifient et mettent en œuvre des activités en ce sens devraient également y faire appel.

III. RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES ACTIVITÉS DE RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS DE COLLABORATION DU SECRÉTARIAT, DES PARTENAIRES ET DES ORGANISMES

18. Au paragraphe 8 de la décision XII/19, s'agissant de l'évaluation thématique proposée de la dégradation et de la restauration des sols de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de partager toutes les informations et résultats pertinents avec la Plateforme, et de collaborer à l'élaboration des prochaines étapes, en vue de renforcer les synergies et d'éviter le chevauchement des activités, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

19. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a nommé quatre experts afin qu'ils participent à l'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des sols de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Bien que ces experts n'aient pas été acceptés pour faire partie de l'équipe d'évaluation thématique, le Secrétariat est resté en contact avec l'unité de soutien technique pertinente, il participera au processus d'examen, et il conseillera les points focaux de la Convention au sujet du processus d'examen. Une mise à jour sur cette évaluation thématique est présentée dans une note d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/39), et une mise à jour ultérieure sera fournie à la Conférence des Parties à sa treizième réunion.

20. Le Secrétariat collabore à des activités telles que l'élaboration d'orientations et d'outils, et la planification et le développement de capacités pour appuyer les pays qui entreprennent la restauration d'écosystèmes. En menant à bien ces activités, le Secrétariat travaille avec des nombreux partenaires, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son mécanisme de restauration des forêts et des paysages, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et son mécanisme global, la Convention de Ramsar sur les zones humides, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Forum des Nations Unies sur les forêts, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, le Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, la *Society for Ecological Restoration*, l'Institut des ressources mondiales, l'Union internationale pour la conservation de la nature, *BirdLife International*, le Centre pour la recherche forestière internationale, l'Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO), des organisations représentant des peuples autochtones et des

communautés locales, des banques et des organismes régionaux, le milieu universitaire, et le secteur privé.

21. Le Secrétariat a fourni un renforcement des capacités et un soutien direct aux Parties qui sont des pays en développement dans le cadre de la mise en œuvre de la *Forest Ecosystem Restoration Initiative* (FERI) appuyée par le *Korea Forest Service* (service forestier coréen) de la République de Corée. La FERI fournit un renforcement des capacités pour les Parties qui sont des pays en développement et un financement à petite échelle pour des projets de restauration des forêts afin d'aider à la réalisation des objectifs 5, 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité. Un soutien direct a été approuvé pour un projet de mise en œuvre d'un plan national de restauration d'écosystèmes au Guatemala, dans le cadre d'une initiative conjointe ITTO/CDB sur la biodiversité des forêts tropicales. S'agissant du renforcement des capacités, le Secrétariat mène actuellement une série d'ateliers de renforcement des capacités pour la restauration des forêts et autres écosystèmes à l'appui de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (et son mécanisme de restauration des paysages forestiers) et avec l'appui d'autres partenaires. Le premier atelier de renforcement des capacités de cette série a été mené pour l'Afrique de l'Ouest, en octobre 2015.¹² D'autres ateliers sont prévus pour d'autres régions en 2016-2017. Ces ateliers faciliteront l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs et rassembleront des experts nationaux de la foresterie et de la biodiversité pour explorer la planification et la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes dans les paysages, et les manières d'associer le secteur privé à ce processus.

IV. RAPPORT D'ÉTAPE SUR LES ACTIVITÉS RELATIVES AUX AIRES PROTÉGÉES

22. Le programme de travail sur les aires protégées a catalysé de multiples actions au cours de la décennie qui a suivi son adoption, y compris : un accroissement d'environ 3 % des zones terrestres et d'eau douce protégées au niveau mondial et une hausse d'environ 6 % des zones marines et côtières de juridiction nationale protégées; le lancement d'initiatives régionales telles que le Défi micronésien, le réseau des espaces protégés des Carpates, la vision écologique panamazonienne, parmi d'autres; plus de 1,5 milliards d'USD déboursés pour les aires protégées par le biais du Fonds pour l'environnement mondial; la nomination de plus de 150 points focaux nationaux pour les aires spécialement protégées; un vaste éventail d'outils, dont quinze modules d'apprentissage en ligne; un accroissement de la sensibilisation mondiale et nationale à la valeur et aux avantages découlant des aires protégées; et l'élaboration de 108 plans d'action nationaux relatifs au programme de travail sur les aires protégées. Dans sa décision XI/24 sur les aires protégées, la Conférence des Parties invite les Parties à déployer d'importants efforts pour réaliser tous les éléments de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité. Depuis mai 2015, le Secrétariat, en collaboration avec des organisations partenaires, entreprend des efforts visant à recueillir des informations auprès des Parties sur l'état de chaque élément de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité et d'élaborer des mesures prioritaires que les Parties prendront au cours des cinq prochaines années et dont la mise en œuvre contribuera à faciliter la réalisation de l'objectif à l'échelle mondiale. À ce jour, des Parties de l'Asie continentale, de l'Amérique latine et des Caraïbes ont bénéficié de trois ateliers sous-régionaux de renforcement des capacités. Des informations détaillées sur l'état de la mise en œuvre de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité aux niveaux sous-régional, régional et mondial émanant d'informations accessibles au public et des résultats de ces trois ateliers sont présentées au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir UNEP/CBD/SBSTTA/20/2).

23. Dans sa décision XI/24, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction l'organisation du sixième Congrès mondial sur les parcs, qui a été organisé à Sydney (Australie), en novembre 2014, par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Un document d'information de l'UICN sur les résultats du Congrès est à la disposition de l'OSASTT (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/40), y compris un rapport d'étape sur les travaux de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de

¹² Voir le rapport de l'atelier à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/?meeting=ECRWS-2015-01>

l'UICN qui visent à élaborer des orientations sur des critères pour d'autres mesures de conservation efficaces.

V. PROPOSITION DE RECOMMANDATION

L'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, adopte une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 8 f) et les décisions XI/16 et XII/19,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la *Forest Ecosystem Restoration Initiative*, appuyée par le service forestier de la République de Corée,

Notant que la mise en œuvre efficace de la restauration des écosystèmes aide non seulement à réaliser de nombreux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, mais également les objectifs de développement durable,¹³ les approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,¹⁴ la neutralité en termes de dégradation des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,¹⁵ l'utilisation rationnelle des zones humides au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides,¹⁶ les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts du Forum des Nations Unies sur les forêts, les engagements au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,¹⁷ le Défi de Bonn du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, et d'autres initiatives;

1. *Adopte* les éléments clés d'un plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, tels que figurant en annexe au présent projet de décision, en tant que cadre flexible pour une action urgente visant la réalisation des objectifs 5, 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité et les objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, et d'autres objectifs convenus à l'échelle internationale;

2. *Exhorte* les Parties à promouvoir la prise de mesures relatives à la restauration des écosystèmes en faisant usage des éléments clés d'un plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes;

3. *Encourage* les Parties, au moment d'élaborer des plans de restauration d'écosystèmes et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, à prendre en considération les engagements existants relatifs à la restauration des écosystèmes, y compris ceux qui sont promus au titre d'autres processus pertinents;

4. *Exhorte* les organismes de développement étrangers, les organismes internationaux de financement et d'autres bailleurs de fonds tels que les banques régionales de développement à fournir un appui à la restauration des écosystèmes, intégré comme il convient dans les programmes et initiatives pour le développement, la sécurité alimentaire, la création d'emplois et l'éradication de la pauvreté;

5. *Encourage* les organisations compétentes, y compris, comme il convient, les membres du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, à promouvoir et à appuyer les efforts

¹³ Voir l'annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

¹⁶ Ibid., vol. 996, n° 14583.

¹⁷ Ibid., vol. 1651, n° 28395.

déployés par les Parties pour mettre en œuvre des plans d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des fonds, d'appuyer les efforts des Parties dans l'utilisation des éléments clés d'un plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes :

a) En fournissant des outils et un renforcement des capacités en collaboration avec des partenaires et des initiatives, par la mise en œuvre de la *Forest Ecosystem Restoration Initiative* en collaboration avec le mécanisme de restauration des paysages forestiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) En mettant à jour les informations sur les orientations, outils et initiatives relatifs à la restauration des écosystèmes¹⁸ et en les rendant disponibles par le biais du Centre d'échange.

¹⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35.

*Annexe***ÉLÉMENTS CLÉS D'UN PLAN D'ACTION À COURT TERME POUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES****I. OBJECTIFS ET FINALITÉ**

1. L'*objectif d'ensemble* du plan d'action est de promouvoir la restauration des écosystèmes naturels et semi-naturels pour contribuer à enrayer la perte de biodiversité, à renforcer la résilience des écosystèmes, à améliorer la fourniture des services écosystémiques, à atténuer les effets des changements climatiques et à s'adapter à ceux-ci, à lutter contre la désertification et la dégradation des terres, et à améliorer le bien-être des humains tout en réduisant les risques environnementaux et les pénuries de ressources.

2. La *finalité* du plan d'action est d'aider les Parties à accélérer et à intensifier leurs activités de restauration des écosystèmes afin d'appuyer la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et en particulier les objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité. L'objectif 15 d'Aichi appelle à la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés d'ici à 2020. Le plan d'action peut également contribuer à la réalisation d'objectifs au titre d'autres conventions, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et le Forum des Nations Unies sur les forêts, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

3. Les *objectifs spécifiques* de ce plan d'action se lisent comme suit :

a) Identifier et communiquer les avantages de la restauration des écosystèmes afin de sensibiliser le public et d'engager son soutien et sa participation;

b) Appuyer et accélérer les mesures de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de restauration d'écosystèmes à tous les niveaux;

c) Identifier et formaliser des objectifs, politiques et mesures pour la restauration des écosystèmes aux niveaux régional, national et local.

Portée et échelle

4. La restauration écologique se rapporte au processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen pour maintenir la résilience des écosystèmes et d'en conserver la biodiversité. La dégradation est caractérisée par une perte ou une réduction de l'intégrité et/ou de la productivité écologiques. La dégradation et la restauration sont spécifiques au contexte et se rapportent autant à l'état des écosystèmes qu'aux processus écosystémiques.

5. Le plan d'action encourage la restauration des écosystèmes dans tous les types d'habitats, biomes et écosystèmes, y compris les forêts, les pâturages, les savanes, et d'autres écosystèmes terrestres et d'eau douce, les écosystèmes marins et côtiers, et, s'il y a lieu, les milieux urbains. Les activités peuvent être appliquées aux niveaux national, régional, sous-régional, et au niveau des sites dans une perspective de paysage terrestre ou marin. Les activités visant à réduire, atténuer ou inverser les moteurs directs de la dégradation, et à restaurer les conditions et les processus écosystémiques peuvent être entreprises à diverses échelles dans une mosaïque d'usages des terres, pour un éventail de finalités et avec différents acteurs. Des mesures à l'échelle nationale et régionale sont nécessaires pour fournir un cadre institutionnel habilitant.

6. Le plan d'action encourage des mesures à court terme qui peuvent être prises d'ici à 2020. Cependant, la restauration implique nécessairement des activités soutenues à long terme. Les mesures à

court terme identifiées dans le présent plan doivent être entreprises dans le contexte de la Vision 2050 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

7. Le plan d'action peut être appliqué, suivant le cas, à : a) des cas où les écosystèmes sont déjà en cours de restauration, b) des écosystèmes dégradés déjà identifiés et envisagés pour une restauration, et c) des écosystèmes dégradés qui ne sont pas encore envisagés pour une restauration, en ajustant les objectifs et les actions en conséquence.

Principes

8. La restauration des écosystèmes n'est pas un substitut pour la conservation, ni une excuse pour permettre la destruction intentionnelle ou l'utilisation non durable des écosystèmes. La restauration des écosystèmes est complémentaire aux activités de conservation et peut grandement rehausser la valeur des aires protégées. Dans la mesure du possible, il convient de donner la priorité à la conservation de la biodiversité et empêcher la dégradation des habitats et des écosystèmes naturels en réduisant les pressions et en maintenant l'intégrité écologique (voir appendice I – Orientations pour l'intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans la restauration des écosystèmes).

9. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être entreprises conformément aux dispositions de la Convention. En particulier, les douze principes de l'approche par écosystème sont grandement pertinents pour orienter les activités de restauration des écosystèmes,¹⁹ tout comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.²⁰ D'autres orientations pertinentes comprennent les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique,²¹ les Lignes directrices Akwé: Kon,²² le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri,²³ et le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.²⁴

10. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être planifiées et mises en œuvre en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques et connaissances locales disponibles. Le consentement libre, préalable et en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et des femmes, ainsi que l'engagement des autres parties prenantes concernées, sont essentiels à toutes les étapes des processus. La communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont également cruciaux à toutes les étapes afin d'assurer que les avantages et les coûts des activités de restauration des écosystèmes soient compris par tous.

Éléments clés du plan d'action

11. Le plan consiste en quatre groupes principaux d'activités :

- a) Évaluation des possibilités en matière de restauration des écosystèmes à la lumière des réalités écologiques et institutionnelles;
- b) Amélioration de l'environnement institutionnel habilitant pour le rendre propice à la restauration des écosystèmes (au niveau national ou au niveau d'autres juridictions compétentes);
- c) Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes;
- d) Suivi, évaluation, rétroaction et diffusion des résultats.

¹⁹ <https://www.cbd.int/ecosystem/>

²⁰ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale

²¹ Décision VII/12, annexe II

²² Décision VII/16 F

²³ Décision X/42, annexe

²⁴ Décision XII/12 B, annexe

12. Un processus itératif sera probablement nécessaire et il convient d'avoir une rétroaction entre ces quatre groupes principaux d'activités et au sein des mêmes.

A. **Évaluation des possibilités en matière de restauration des écosystèmes**

13. Afin d'assurer que les activités de restauration soient mises en œuvre dans des zones nécessitant une restauration et qui sont hautement prioritaires à la lumière des réalités à la fois écologiques et institutionnelles, il est impératif de mettre en œuvre des évaluations d'écosystèmes à grande échelle, y compris de les cartographier. Ces évaluations seront entamées au niveau national (ou, le cas échéant, au niveau des juridictions infranationales ou supranationales), et ajustées à la lumière des évaluations plus détaillées émanant des activités au niveau des sites au titre de l'étape C ci-après.

1. **Identifier et obtenir le consentement libre, préalable et en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes concernées** dans le processus, et notamment tenir compte d'un équilibre entre les sexes, pour ce qui est de l'identification des aires prioritaires pour la restauration.
2. **Déterminer l'étendue, le type, le degré et l'emplacement des systèmes dégradés** à l'échelle nationale (y compris biome par biome) et les pertes de biodiversité et de services écosystémiques en découlant, et déterminer les moteurs de la dégradation des écosystèmes. Tenir compte des actions de restauration d'écosystèmes en cours, et établir une base d'informations de référence.
3. **Évaluer les coûts et les avantages potentiels de la restauration des écosystèmes** à l'échelle nationale. Les avantages peuvent inclure ceux qui sont associés à la diversité biologique et aux services écosystémiques, et des avantages socioéconomiques tels que la sécurité hydrique et alimentaire, le captage et la séquestration du carbone, les emplois et les moyens de subsistance, la réduction des risques de catastrophe (par ex. contrôle des incendies et de l'érosion, et protection côtière). Les coûts de l'inaction pourraient également être substantiels. Capitaliser sur le potentiel de la restauration des écosystèmes de fournir des services écosystémiques ou une « infrastructure verte ».
4. **Évaluer le cadre institutionnel, politique et juridique** et identifier les ressources financières et techniques, ainsi que les lacunes, pour la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes. Cette évaluation devrait être menée au niveau national (ou, le cas échéant, au niveau des juridictions infranationales ou supranationales).
5. **Réduire puis éliminer les moteurs de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes à diverses échelles.** Consulter les experts et les parties prenantes pour déterminer ce qui est requis, tel que : ressources; changements de comportement; mécanismes d'incitation; adoption de pratiques durables de gestion des terres, de l'eau, des forêts, des pêches et de l'agriculture; diversification des régimes fonciers; et reconnaissance des droits aux ressources.
6. **Identifier et prioriser les aires** où la restauration seconderait au mieux la réalisation des objectifs fixés au niveau national qui contribuent à la réalisation des Objectifs d'Aichi (tels que les zones clés pour la biodiversité, les zones qui fournissent des services écosystémiques clés, et les zones qui renforceraient l'intégrité des aires protégées et leur intégration à de plus vaste paysages terrestres et marins).
7. **Envisager la nécessité d'adopter des mesures de sauvegarde** pour réduire les risques de déplacement des pertes et de la dégradation d'habitats ainsi que d'autres risques pour la biodiversité et les peuples autochtones et les communautés locales (voir également les

« Principes » (par. 8-10 ci-haut, et « Orientations pour l'intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans la restauration des écosystèmes » à l'appendice I).

B. Amélioration de l'environnement institutionnel habilitant

14. Afin de réaliser les objectifs de restauration, il pourrait s'avérer nécessaire de développer davantage le cadre institutionnel habilitant pour le rendre propice à la restauration des écosystèmes. Cela signifie notamment fournir des mesures d'incitation juridiques, économiques et sociales, et des mécanismes de planification appropriés, et encourager une collaboration intersectorielle pour promouvoir la restauration et pour réduire la dégradation des écosystèmes. Ces travaux seraient éclairés par les évaluations de l'étape A, et spécifiquement A4, et seraient entrepris en parallèle avec la planification et la mise en œuvre des activités de l'étape C.

1. **Examiner, améliorer ou établir un cadre juridique et politique pour la protection et la restauration des écosystèmes.** Cela peut inclure, suivant le cas, des lois, règlements, politiques et d'autres exigences pour la protection et la restauration d'habitats vulnérables. Cela peut exiger qu'une certaine proportion de terres, de côtes ou de mer soit conservée dans son état naturel.
2. **Examiner, améliorer ou établir un cadre juridique et politique pour les régimes fonciers,** et pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales.
3. **Examiner, améliorer ou établir des processus de planification de l'espace terrestre et maritime** et des activités de zonage dans le cadre d'une gestion intégrée.
4. **Examiner, améliorer ou établir des politiques, stratégies et objectifs nationaux pour la restauration des écosystèmes.** Ces activités devraient normalement se retrouver dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et/ou dans les plans nationaux pour le développement durable, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la gestion des terres. L'établissement d'objectifs nationaux peut aider à accroître la volonté politique et la sensibilisation du public. Les objectifs nationaux existants établis au titre d'autres processus pertinents devraient également être pris en compte.
5. **Élaborer des processus de comptabilité** qui tiennent compte de la valeur des habitats naturels.
6. **Promouvoir des mesures d'incitation économique** et éviter les incitations perverses afin de réduire les moteurs de la perte et de la dégradation des écosystèmes, et de promouvoir leur restauration.
7. **Élaborer une stratégie de mobilisation des ressources.** Créer un cadre pour mobiliser des ressources à l'appui de la restauration des écosystèmes émanant de sources nationales, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds pour l'environnement mondial, en tirant profit des budgets nationaux, des donateurs et partenaires, y compris le secteur privé, des communautés locales et des organisations non gouvernementales, pour appuyer la mise en œuvre des plans et pour combler les lacunes identifiées par le biais des évaluations. Des fonds et des instruments publics peuvent être utilisés pour tirer le meilleur parti des financements privés au moyen de méthodes telles que les garanties couvrant les risques, le paiement pour les services écosystémiques, et les obligations vertes.
8. **Promouvoir le renforcement des capacités et la formation** pour la planification et la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes afin d'améliorer l'efficacité de futurs programmes de restauration.

C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes

15. Les activités de restauration devraient être planifiées sur la base des priorités identifiées au titre de l'étape A, et la mise en œuvre facilitée par des actions au titre de l'étape B. Les mesures nécessiteront une consultation avec les parties prenantes et les experts de diverses disciplines et leur assistance dans toutes les phases des travaux du projet (évaluation, planification, mise en œuvre et suivi). Un

renforcement des capacités pour les parties prenantes, y compris un soutien juridique et législatif pour les droits des femmes et des peuples autochtones et des communautés locales, pourrait être requis.

1. **Identifier les mesures les plus appropriées pour mener à bien la restauration des écosystèmes**, sur la base d'un éventail d'options et en tenant compte de la pertinence écologique, de l'efficacité au regard du coût, du soutien aux territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, et du respect de leurs connaissances et pratiques coutumières traditionnelles.
2. **Considérer comment les activités de restauration des écosystèmes peuvent soutenir la durabilité écologique et économique** de l'agriculture et d'autres activités de production, ainsi que de l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, de la réduction des risques de catastrophe, et des besoins des zones urbaines. La restauration doit être intégrée dans la planification du paysage. Les effets prévus des activités de restauration sur la fonction écologique des terres et eaux adjacentes devraient être considérés, par exemple par le biais d'évaluations de l'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques environnementales. D'éventuels futurs changements environnementaux, tels que ceux occasionnés par les changements climatiques, devraient être gardés à l'esprit.
3. **Élaborer des plans de restauration des écosystèmes qui incluent des objectifs clairs et mesurables** pour les résultats environnementaux et sociaux prévus, ainsi que des indicateurs pour les évaluer. Outre les buts et objectifs, les plans devraient inclure l'étendue et la durée du projet, la faisabilité de l'atténuation des forces de dégradation, les besoins en matière de budget et de personnel, et un plan cohérent pour surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du projet. Les buts du projet devraient inclure la condition future souhaitée des zones restaurées, et les attributs écologiques et socioéconomiques du ou des système(s) de référence à être réalisé(s). Par ailleurs, les buts devraient explicitement spécifier les cibles écologiques et sociales (par ex. biomasse de la végétation, emplois), et pour chaque cible, une action (ex. réduire, accroître, maintenir), une quantité (ex. 50 %), et un délai (ex. 5 ans). Des objectifs devraient alors être élaborés pour définir en détail les étapes spécifiques nécessaires pour atteindre les buts.
4. **Élaborer des tâches, calendriers et budgets explicites**. Les détails anticipés de la mise en œuvre, y compris les activités de préparation, d'installation du site ou de suivi, devraient être examinés. Par ailleurs, les normes de performance devraient être explicitement énoncées, de même que les questions à être abordées par le biais du suivi et des protocoles qui seront utilisés pour examiner la réussite des projets à des intervalles précis au cours de la restauration. L'établissement de normes pour la collecte, la gestion et la rétention des données, les analyses et le partage des enseignements tirés fait partie intégrante du suivi et de l'évaluation.
5. **Mettre en œuvre les mesures décrites dans le plan de restauration des écosystèmes** pour conserver, gérer de manière durable, et au besoin, restaurer les écosystèmes et les unités de paysage dégradés de la manière la plus efficace et coordonnée possible, en faisant appel aux données scientifiques et technologiques existantes et aux connaissances locales.

D. Suivi, évaluation, rétroaction et diffusion des résultats

16. Les activités de suivi devraient débiter au cours des toutes premières phases de développement du projet pour permettre de mesurer les conditions de l'écosystème et les effets socioéconomiques et de les comparer à un modèle de référence. Un suivi efficace nécessite une planification poussée antérieure au lancement des activités de restauration, et comprend l'établissement de données de référence. Les résultats du suivi et les enseignements tirés des résultats des activités au titre des étapes B et C devraient être documentés, analysés et utilisés à l'appui d'une gestion adaptative.

1. **Évaluer l'efficacité et les effets de la mise en œuvre du plan de restauration de l'écosystème**, y compris la réussite des activités de restauration de l'écosystème, les bénéfices

environnementaux et les coûts financiers. Cela devrait se faire en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées et être basé sur les questions et l'analyse énoncées dans la section sur le suivi des plans de restauration (étape C ci-haut).

2. **Ajuster les plans, les attentes, les procédures et le suivi en adoptant une gestion adaptative** basée sur les résultats du suivi et les enseignements tirés et assurer la continuité après la fin du projet y compris par le biais d'une gestion collégiale.
3. **Partager les enseignements tirés** de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de plans de restauration des écosystèmes en collaboration avec les chercheurs, y compris entre différents ministères, et le public pour faire connaître les pratiques et les domaines qui fournissent des avantages multiples dans la restauration des écosystèmes, identifier les conséquences imprévues, et améliorer les résultats des futurs efforts de restauration à la fois au niveau local et dans d'autres sites dans un biome donné, ou au-delà.

Orientations, outils, organisations et initiatives connexes relatifs à la restauration des écosystèmes

17. Des orientations et outils pertinents élaborés au titre de la Convention, et ceux élaborés par des organisations et initiatives partenaires, ainsi que les organisations et initiatives concernées figurent dans le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35, et seront mis à disposition par le biais du Centre d'échange.

Appendice

ORIENTATIONS POUR L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

- Aborder les moteurs de la perte de biodiversité, y compris la réaffectation des terres ou les changements dans les habitats, la dégradation et la fragmentation, la surexploitation, la pollution, et les espèces exotiques envahissantes : la conservation devrait être la priorité, et la perte de certaines espèces et de certains services écosystémiques pourrait être irréversible. Par ailleurs, les habitats naturels sont des refuges pour certaines espèces qui peuvent offrir des possibilités de restauration dans d'autres régions.
- Chercher à restaurer les écosystèmes à un état voisin de la condition dans laquelle ils se seraient trouvés si aucune dégradation n'avait eu lieu, tout en reconnaissant que, particulièrement compte tenu des changements climatiques, cela ne sera peut-être pas toujours réalisable.
- Éviter le boisement de pâturages et d'écosystèmes doté d'un couvert forestier naturellement épars, en notant que les écosystèmes pourraient ne pas toujours être homogènes, et que les écosystèmes non matures pourraient naturellement contenir des zones sans forêts.
- Les régimes traditionnels de perturbation (ex. incendies ou pâturages) peuvent être importants pour la structure et le fonctionnement des écosystèmes et pourraient devoir être maintenus ou restaurés.
- Faire des recherches sur les fonctions des espèces dans l'écosystème : il convient de veiller à assurer la restauration d'espèces fournissant directement des services et fonctions écosystémiques, tels que la dissémination des graines, la pollinisation, et le maintien de la chaîne alimentaire (comme les principaux prédateurs) et des flux de nutriments.
- Tenir compte du fait que la régénération naturelle peut permettre à une zone dégradée de se rétablir toute seule une fois que les facteurs de stress ont été supprimés ou réduits. Si une restauration active est requise, comme l'élimination d'espèces exotiques envahissantes, la

réintroduction de flore et de faune indigènes, et la revitalisation des sols et des processus hydrologiques, elle nécessitera généralement davantage de ressources et davantage de temps.

- Si la restauration des écosystèmes est aidée en plantant, il convient de s'assurer de planter des espèces indigènes, en tenant compte des variations génétiques au sein de ces espèces et entre les espèces, de leurs cycles de vie et des conséquences de leurs interactions les unes avec les autres et avec leur milieu.
 - Les mesures au niveau des sites devraient être prises dans le contexte des pratiques de gestion intégrée des paysages terrestres et marins. Par exemple : la priorité peut être accordée à la restauration des services écosystémiques au sein d'une mosaïque d'usages des terres; ou à la promotion de la connectivité écologique et de la conservation de la biodiversité par le biais de la restauration des écosystèmes à proximité des refuges des espèces (ex. aires protégées, zones clés pour la biodiversité, zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, et sites d'*Alliance for Zero Extinction*) créant ainsi des zones tampons ou des corridors écologiques assurant la connectivité entre les écosystèmes.
 - Empêcher l'introduction des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : si l'utilisation d'espèces exotiques est envisagée, par exemple pour stabiliser dans un premier temps des sols gravement détériorés, cela devrait particulièrement reposer sur une base scientifique solide et être jumelé à une approche de précaution afin d'éviter la perte d'habitats et d'espèces causée par des espèces exotiques envahissantes.
-